

PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES SERVICES AU SEIN DES
DIRECTIONS DES CARDER.

/E MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret n°91-176 du 29 Juillet 1991, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la compositions des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU l'Arrêté n° du portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Centres d'Action Régionaux pour le Développement Rural ;

SUR Proposition du Collectif des Directeurs Généraux des CARDER.

RR R R E T E

TITRE I

CREATION DES SERVICES

Article 1er : Pour accomplir la mission assignée au CARDER, il est créé des Services au sein des Directions.

.../...

T I T R E II

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

SECTION I

SERVICE DU PERSONNEL

Article 2 : Le Service du Personnel assure la gestion administrative de tout le personnel du CARDER. A cet effet, il :

- Communique au Ministère les besoins de recrutement de personnel dans le cadre de l'exécution du Budget ;
- Notifie et veille à l'exécution des décisions prises par les Autorités habilitées et concernant le personnel ;
- tient les fiches et les états du personnel de toutes les Directions et de tous les secteurs du CARDER ;
- prépare et suit les mouvements du personnel des CARDER ;
- établit les états de paye et les communique au Service du Budget pour mandatement ;
- traite les affaires sociales du personnel et assure les relations avec les institutions sociales habilitées ;
- notifie aux Directions et aux Secteurs du CARDER les informations réglementaires et les procédures relatives à la gestion du personnel et en contrôle l'application ;
- fournit toutes informations utiles sur le personnel au M D R
- élabore toutes propositions d'amélioration de la gestion du personnel.

SECTION II

SERVICE DU BUDGET

Article 3 : Le Service du Budget assure la gestion budgétaire de toutes les Directions du CARDER et des secteurs de Développement Rural. A cet effet, il :

- communique le contenu et les formes suivant lesquelles chaque Direction et Secteur doivent présenter leur demande de budget ;

.... /

- veille au respect par les Directions et les Secteurs du Calendrier de préparation des budgets ;
- établit en relation avec la DPSE, à partir des demandes de budgets exprimées, de l'évaluation des programmes d'activités et des réalisations budgétaires de l'exercice précédent, les propositions de budget à soumettre au M D R ;
- participe aux discussions des propositions de budget avec le M D R afin d'élaborer sous forme finale l'hypothèse de budget qui s'en dégage ;
- Communique aux diverses Directions et Secteurs leurs budgets respectifs ;
- gère le budget du CARDER ;
- suit l'exécution des budgets des directions et des Secteurs et propose au M D R les ajustements souhaitables conformément à la réglementation et dans les limites autorisées ;
- établit la synthèse des bilans d'exécution des budgets des Directions et des Secteurs, procède à leur analyse, et propose les recommandations utiles pour les prochains exercices.

SECTION III

SERVICE DU MATERIEL ET DE L'ENTRETIEN

Article 4 : Le Service du Matériel et de l'Entretien assure la gestion administrative de tous les biens meubles et immeubles du CARDER et veille à leur entretien. A cet effet, il :

- procède aux inventaires et tient les fichiers des biens meubles et immeubles du CARDER ;
- achète, stocke et distribue les fournitures pour les Directions CARDER et tient la comptabilité matière ;
- s'occupe de l'entretien des immeubles, des équipements et du mobilier du CARDER ;
- est responsable de l'utilisation rationnelle du parc automobile;
- est responsable des activités du personnel des Services Généraux (chauffeurs, gardiens, agents d'entretien).

.../...

SECTION IV

SERVICE DU SUIVI DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : Le Service du Suivi des Ressources Humaines est chargé de créer les conditions de gestion saine et rationnelle des cadres et de l'amélioration de leurs qualifications. A cet effet, il :

- veille à l'adéquation qualitative et quantitative des Agents aux exigences des postes de travail aussi bien aux recrutements que lors des mouvements de personnel ;
- détermine les besoins qualitatifs et quantitatifs en personnel et définit les moyens d'y répondre (recrutement, formation, recyclage, promotion, mutation, etc...);
- définit les besoins en formation autres que la formation opérationnelle ou de terrain et l'organisation de la mise en oeuvre de la formation ;
- suit les carrières et les promotions sur la base de l'évaluation des performances de l'agent ;

TITRE III

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

SECTION I

SERVICE DE LA PROGRAMMATION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

DU SECTEUR ET DES ACTIVITES

Article 6 : Le Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation du Secteur et des Activités est chargé d'analyser le Secteur rural du département à travers le suivi des facteurs socio-économiques, législatifs et des mesures de politique agricole qui agissent de façon exogène sur les exploitations agricoles ou les groupements et influencent leur évolution. A cet effet, il :

- analyse les rapports de prix agricoles et non agricoles, le crédit, la fiscalité, les moyens de communication, les infrastructures et activités en amont et en aval de la production agricole dans le but de rendre l'environnement socio-économique des exploitations agricoles favorable au développement de leurs productions ;

.../...

- évalue les besoins réels des communautés et identifie les actions et mesures souhaitables pour leur développement en tenant compte de leur acceptabilité par les paysans et des capacités organisationnelles, techniques et financières des populations et des possibilités de les développer ;
- dirige en liaison d'une part avec le M D R et d'autre part avec les Directions du CARDER, les secteurs et les paysans, les travaux d'élaboration des objectifs, programmes d'activités et de définition des moyens et budgets, en suit l'exécution économique et y apporte les ajustements nécessaires ;
- participe aux phases de programmation des projets et au suivi de leur réalisation, sans ingérence dans leur gestion ;
- assure les conditions de collecte et de pérennisation des connaissances engendrées par les projets et met en place les conditions nécessaires à la continuation de leur action et à l'entretien de leurs acquis ;
- met au point, à l'intérieur du CARDER, les méthodes de programmation et de suivi-évaluation et veille à leur exécution ;
- évalue les fonctions du CARDER et coordonne tous les travaux de prévision ;

SECTION II

SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DOCUMENTATION

Article 7 : Le Service de la Statistique et de la Documentation est chargé de la tenue des statistiques et des informations économiques de base, de la tenue d'une documentation technique et économique, de la tenue des archives technico-administratives du CARDER et des projets.

A ce effet, il :

- rassemble les données sur l'utilisation des terres et des Facteurs de production, les exploitations, les productions et les rendements, les crédits, les prix agricoles, les revenus, etc... ;
- se charge de la tenue, de la mise à jour et de l'exploitation des statistiques agricoles provenant de sources diverses comme les enquêtes et recensements, les institutions rurales, les projets, les groupements, les rapports d'activités et les évaluations qui peuvent être effectuées ;

.../...

- entretient des relations avec les Institutions chargées de la statistique au niveau départemental ;
- met en place les circuits d'informations intégrés reliant toutes les sources potentielles au CARDER, avec les méthodes, des instruments et des supports permettant une circulation fluide et efficace de l'information ;
- gère les moyens de traitement, constitue et gère la banque de données du CARDER ;
- forme dans les autres services et autres niveaux les Agents avec qui il aura à correspondre.

TITRE IV

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DE LA VULGARISATION ET DE L'APPUI
AUX ORGANISATIONS PAYSANNES

SECTION I

SERVICE DE LA VULGARISATION ET DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Article 8 : Le Service de la Vulgarisation et de la Recherche Développement est chargé du transfert des connaissances techniques aux paysans et de la façon de les utiliser, de la rencontre entre chercheurs, vulgarisateurs, producteurs agricoles pour améliorer ensemble les actions : de terrain et du suivi-évaluation interne de ces activités. A cet effet, il :

- programme le transfert des connaissances techniques se rapportant à la production végétale, la protection des végétaux la production animale, aux soins vétérinaires, à l'utilisation rationnelle des eaux, la conservation et l'amélioration des sols, l'agroforesterie et la régénération des forêts et pâturages, la pêche et la pisciculture, la valorisation des produits agricoles dans l'exploitation, met en oeuvre ce programme et gère les systèmes s'y rapportant ;
- aide à définir d'un commun accord entre Institut de Recherche, CARDER et paysans les programmes d'activités visant à réaliser des objectifs concrets répondant aux besoins exprimés par les agriculteurs et apportant des solutions adaptées à leurs problèmes ;

.../...

- diffuse les innovations issues de la recherche développement dans les canaux de la vulgarisation en s'assurant de leur adaptation à la nature des problèmes à résoudre et aux milieux humain et naturel dans lesquels elles doivent être appliquées ;
- assure les activités de la recherche développement contribuant à l'enrichissement des thèmes et des connaissances pratiques ;
- synthétise et mémorise les connaissances acquises ;
- met en place un outil de suivi évaluation interne pour s'assurer de l'adaptation de l'impact des performances des systèmes et des thèmes et de leur adoption et appropriation par les paysans ;

SECTION II

SERVICE D'APPUI AUX ORGANISATIONS PAYSANNES

Article 9 : Le Service d'Appui aux Organisations Paysannes est chargé d'apporter aux paysans l'aide nécessaire à la constitution de leurs groupements et à leur consolidation. A cet effet, il :

- identifie et évalue les besoins en organisation des paysans ;
- apporte une aide technique à la constitution des groupements (statuts règlement intérieur, procédures d'agrément et d'enregistrement, etc...)
- forme les gestionnaires et le conseil de gestion ;
- conseille en matière de crédit, de commercialisation, de transformation, d'approvisionnement, d'artisanat ;
- veille à mettre en place des actions spécifiques aux femmes et aux jeunes qui doivent se traduire par des programmes et des profils d'agents chargés de leur exécution choisi en conséquence ;
- appuie la constitution d'unions de groupements pour soutenir et amplifier les activités de leurs adhérents et favoriser les échanges et les services solidaires entre eux.

.../...

SECTION III

SERVICE DE LA FORMATION OPERATIONNELLE

Article 10 : Le Service de la formation opérationnelle programme la formation du service de la vulgarisation et du service d'appui aux organisations paysannes et en assure la mise en oeuvre. A cet effet, il :

- évalue qualitativement et quantitativement les besoins en formation avec les différents services ;
- évalue les moyens nécessaires et la programmation des activités de formation ;
- définit les programmes de formation et leurs contenus pédagogiques, en particulier en relation avec les RDR et les Techniciens Spécialisés ;
- met en oeuvre la formation en relation avec les services chargés du Budget pour la mobilisation des moyens et avec ceux chargés de l'apport pédagogique avec l'appui du MDR et des Etablissements de formation ;
- tient un fichier des Agents formés et évalue les résultats des formations ;
- organise l'élaboration de fiches pédagogiques de vulgarisation et leur mémorisation.

TITRE V

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DES FORETS ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SECTION I

SERVICE DE L'ETUDE DES RESSOURCES NATURELLES

Article 11 : Le Service de l'étude des Ressources Naturelles est chargé d'évaluer les potentialités naturelles et les possibilités de les exploiter. A cet effet, il :

- fait l'étude de l'inventaire des ressources naturelles et leur classification en fonction de l'usage qu'il convient d'en faire ou de la destination à leur réserver ;

.../...

- établit les plans régionaux et locaux d'aménagement et d'exploitation des ressources naturelles ;
- définit, à partir de ces plans, les zonages en fonction des potentialités et des caractéristiques naturelles et indique dans chaque zone les conditions d'utilisation des Ressources et les exigences auxquelles il faut se conformer ;
- prévoit les équipements d'infrastructures pour permettre d'accéder aux zones à exploiter et mobiliser les ressources ;
- prépare les conditions d'exploitation par les agriculteurs de conservation des sols et d'installation de populations intéressées par cette mise en valeur.

SECTION II

SERVICE DU SUIVI DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 12 : Le service du suivi et de la protection des ressources naturelles est chargé d'assurer le suivi des ressources naturelles et de proposer les mesures de leur préservation. A cet effet, il :

- suit l'évolution des ressources naturelles
- met à jour les inventaires et les règles et conditions d'exploitation et de restauration des Ressources Naturelles;
- définit les conditions d'exploitation des ressources naturelles et des règles à respecter pour assurer leur préservation ;
- veille à l'application de la réglementation en vigueur ;
- organise et anime des campagnes de sensibilisation des populations aux problèmes de protection des ressources et de l'environnement naturels ;
- apporte aux services chargés de la vulgarisation, les recommandations, conseils et techniques à intégrer dans les messages en direction des paysans et de leurs groupements pour mieux maîtriser et utiliser les ressources naturelles et veiller à leur préservation et à leur régénération.

TITRE VI

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

SECTION I

SERVICE DES ETUDES ET DE L'AMENAGEMENT

Article 13 : Le Service des Etudes et de l'Aménagement est chargé d'élaborer des plans d'aménagement rural et les études de projets d'équipement rural en fonction des besoins et des priorités des populations concernées . A cet effet, il :

- définit les normes techniques et les modèles aidant à l'étude et à la réalisation des actions d'équipement et de mise en valeur ;
- étudie les plans d'aménagement et d'équipement rural et contribue à l'élaboration du plan d'aménagement du territoire à l'échelle départementale ou locale ;
- participe en relation avec le MDR, à l'élaboration de messages concernant les actions de mise en valeur à diffuser par le système de vulgarisation auprès des paysans ;
- détermine les conditions favorables à la promotion d'entreprises d'études ou de travaux ruraux ;
- définit les caractéristiques techniques permettant le choix de matériels agricoles et d'équipement ruraux les plus économiques et les plus adaptés aux conditions du milieu.

SECTION II

SERVICE DE L'APPUI AUX TRAVAUX ET AUX REALISATIONS

ET DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 14 : Le Service de l'Appui aux Travaux et Réalisations et du contrôle technique est chargé de l'assistance technique aux populations rurales et aux organisations paysannes dans la réalisation des ouvrages et du contrôle technique des travaux. A cet effet, il :

- assiste techniquement les paysans et leurs organisations dans la réalisation de micro-projets d'infrastructure et d'équipements ruraux qui les intéressent soit sous forme d'encadrement technique des chantiers, soit sous forme de conseils techniques ;
- veille à la promotion d'artisans ou d'entreprises locales et travaux afin de développer des capacités de réalisation des travaux dans de bonnes conditions ;
- contrôle techniquement les travaux et ouvrages confiés à des entreprises.

TITRE VII

CHAPITRE VI

DE LA DIRECTION DU CONTROLE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

SECTION I

SERVICE DU CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE ET DES DENRÉES ANIMALES

Article 15 : Le Service du Contrôle Vétérinaire et des denrées animales est chargé de la surveillance des risques de fléaux pour les animaux, de l'organisation des moyens humains et matériels à mobiliser pour l'enrayer et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale destinés à la consommation. A cet effet, il :

- assure sur l'ensemble du Département, la surveillance et la protection sanitaire du cheptel, la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses ;
- organise et applique la police sanitaire aux frontières ;
- contrôle la qualité des aliments de bétail et la réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- met en oeuvre les mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- procède à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux ou de leurs produits destinés à la consommation
- contrôle l'hygiène de l'abattage et de la conservation des denrées d'origine animale ;
- veille à la diffusion des connaissances en matière d'hygiène et de protection sanitaire des animaux et à la promotion de techniques favorables à la qualité des produits agricoles alimentaires par le canal des services de vulgarisation ;
- apporte son appui aux institutions locales pour l'exercice de leur compétence en matière de santé et de protection animale et d'hygiène alimentaire.

SECTION II

SERVICE DU CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

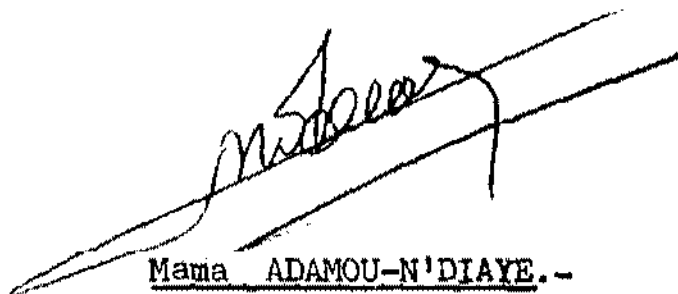
Article 16 : Le Service du Contrôle Phytosanitaire est chargé de la surveillance des risques de fléaux pour les végétaux, de l'organisation des moyens humains et matériels à mobiliser pour les enrayer et du contrôle de la qualité des facteurs de production. A cet effet, il :

.../...

- organise et met en oeuvre les campagnes de lutte contre les fléaux ;
- veille à l'application des mesures réglementaires et de protection phytosanitaire ;
- diffuse des connaissances en matière d'hygiène et de protection sanitaire des végétaux et veille à l'animation d'actions qui concourent à améliorer la salubrité des produits végétaux et leur qualité ;
- effectue le contrôle des facteurs de production en particulier les semences, les plants, les produits chimiques.

COTONOU, LE 14 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-